

XVI^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Londres, juin 1938

COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA
CROIX-ROUGE
GENÈVE

LIGUE DES SOCIÉTÉS
DE LA
CROIX-ROUGE
PARIS

**Rapport de la Commission paritaire du Fonds
de l'impératrice Shôken**

(Point 2, lettre e de l'Ordre du jour)

Le fonds constitué en 1912 par un don de 100.000 yens or de Sa Majesté l'impératrice Shôken s'est accru en 1934 d'un nouveau don de 100.000 yens fait à l'occasion de la XV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Tokio par S.M. l'impératrice et S.M. l'impératrice douairière du Japon.

Les revenus de l'année 1934 provenant du capital initial ont encore été distribués par le Comité international de la Croix-Rouge seul le 11 avril 1935. Le 29 avril 1935, la Commission permanente de la Conférence internationale réunie à Paris au siège de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge a approuvé un projet de règlement révisé du Fonds de l'impératrice Shôken, présenté conjointement par le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Le nouveau règlement dont le texte est reproduit ci-dessous confie l'administration du Fonds et la distribution de ses revenus à une Commission paritaire de six membres, dont trois sont nommés par le Comité international et trois par la Ligue. Cette Commission s'est réunie en 1936, 1937 et 1938 pour la distribution des revenus de l'exercice écoulé. On trouvera ci-dessous le tableau des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième distributions.

Règlement du Fonds Shôken

(Adopté par la Commission permanente de la Conférence internationale de la Croix-Rouge, dans sa séance du 29 avril 1935, et mis en vigueur sous réserve de l'approbation de la XVI^e Conférence. Résolution 45 de la XV^e Conférence.)

ARTICLE PREMIER. — La somme de 100.000 yen, en or japonais, donnée par S. M. l'Impératrice du Japon à l'association internationale de la Croix-Rouge, à l'occasion de la IX^e Conférence de Washington, pour encourager les « œuvres de secours en temps de paix », a été portée à 200.000 yen par un nouveau don de 100.000 yen fait à l'occasion de la XV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Tokio en 1934 par S. M. l'Impératrice et S. M. l'Impératrice douairière du Japon.

Ce Fonds porte le titre de « Fonds de l'Impératrice Shôken ».

ART. 2. — Ce Fonds est administré et ses revenus sont distribués par une Commission paritaire de six membres dont trois sont nommés par le Comité international de la Croix-Rouge et trois par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le quorum étant de quatre. La présidence de cette Commission est assurée les années paires par un des représentants de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, les années impaires par un des représentants du Comité international de la Croix-Rouge. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Dans la règle, la Commission se réunit à Genève, exceptionnellement au siège de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ou dans tout autre endroit choisi par la Commission elle-même.

La Commission peut déléguer l'administration du Fonds.

ART. 3. — Le capital constitutif de ce Fonds demeure intangible. Seul le revenu provenant de ses intérêts sera affecté aux allocations accordées par la Commission paritaire pour subvenir en tout ou partie aux dépenses des œuvres énumérées ci-dessous, le solde non utilisé venant grossir les allocations ultérieures :

a) pour les œuvres que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge ou la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge jugeront utile d'instituer dans l'intérêt général des œuvres de secours en temps de paix¹;

b) pour vulgariser les moyens adoptés par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et reconnus les meilleurs, en vue de prévenir ou d'extirper la tuberculose et autres maladies contagieuses redoutables;

c) pour venir en aide aux œuvres de secours entreprises par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge au profit des victimes de calamités publiques.

ART. 4. — Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge désireuses d'obtenir une allocation, en feront la demande au Comité international de la Croix-Rouge, par l'entremise de leurs Comités centraux, avant le 31 décembre de l'année qui précédera celle où les allocations devront être distribuées. Cette demande devra être accompagnée d'un exposé détaillé de celle des œuvres spécifiées dans l'art. 3, à laquelle la requête se rapporte.

¹ Même en temps de guerre l'envoi, par exemple, d'une mission d'études sur un théâtre de guerre où une maladie contagieuse a gagné la population pacifique.

ART. 5. — La Commission paritaire examinera les demandes mentionnées dans l'article précédent et accordera les allocations qu'elle jugera justes et convenables.

Chaque année, elle communiquera aux Comités centraux les décisions qu'elle aura prises.

ART. 6. — La distribution aura lieu le 11 avril de chaque année, jour anniversaire de la mort de S. M. l'Impératrice Shôken.

ART. 7. — Une somme, qui n'excédera pas 5% des intérêts annuels du capital, est affectée aux dépenses de l'administration de ce Fonds.

ART. 8. — La Commission paritaire présentera à chaque Conférence internationale de la Croix-Rouge un rapport sur la situation actuelle de ce Fonds et sur les allocations qui auront été accordées depuis la précédente Conférence.

La Conférence internationale transmettra ce rapport à la Maison impériale du Japon par l'intermédiaire de la Société japonaise de la Croix-Rouge.

Fonds de l'impératrice Shôken

Situation au 31 décembre 1937

<i>Débit</i>		<i>Crédit</i>	
Distribution du 12 avril 1937	15.000,—	Disponible au 31 décembre 1936	15.328,50
Droits de garde	115,—	Revenus perçus en 1937	15.520,—
Frais, imprimés, ports	100,20		
	<u>15.215,20</u>		
Solde disponible	15.633,30	=	30.848,50
	<u>Fr. 30.848,50</u>		<u>Fr. 30.848,50</u>

Bilan

au 31 décembre 1937

<i>Actif</i>		<i>Passif</i>	
Titres	459.000,—	Capital :	
Disponibilités en banque	16.180,60	initial 258.000,—	
		2 ^e vers ^t 88.250,—	346.250,—
		Réserve (différence de cours)	113.047,10
		Revenus disponibles	15.633,30
		Comité international de la Croix-Rouge	250,20
	<u>Fr. 475.180,60</u>		<u>Fr. 475.180,60</u>

Portefeuille

Fr. 249.000,—	Cap. Chemins de fer fédéraux 3 ¹ / ₂ % A.K.	Fr. 249.000,—
Fr. 100.000,—	Cap. Rente Suisse Chemins de fer fédéraux 3%	» 100.000,—
Fr. 80.000,—	Cap. Chemins de fer Jura-Simplon 3 ¹ / ₂ %	» 80.000,—
Fr. 3.000,—	Cap. Canton de Genève 4% 1933 F/A.	» 3.000,—
Fr. 27.000,—	Cap. Canton de Genève 4% 1933 A/O.	» 27.000,—
		Fr. 459.000,—

Quatorzième distribution des revenus du Fonds de l'impératrice Shôken en 1935

Croix-Rouge autrichienne :	fr. 2.000,—	(dont fr. 1.000,— versés en 1934 sur le reliquat de la treizième distribution), pour son sanatorium de Grimmenstein.
Croix-Rouge estonienne :	» 2.000,—	pour la création d'une école en plein air.
Croix-Rouge hellénique :	» 2.000,—	pour l'installation de rayons X et ultra-violet à l'Asklipieion de Voula (enfants tuberculeux).
Croix-Rouge hongroise :	» 1.000,—	pour l'action antituberculeuse des sections locales.
Croix-Rouge yougoslave :	» 1.000,—	pour enfants tuberculeux.
Comité international de la Croix-Rouge :	» 5.000,—	pour élaborer de concert avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, un petit livre pour la jeunesse; (résolution IX de la XV ^e Conférence internationale de la Croix-Rouge).

Quinzième distribution des revenus du Fonds de l'impératrice Shôken en 1936

Croix-Rouge autrichienne :	fr. 1.500,—	pour son sanatorium de Grimmenstein.
Croix-Rouge bolivienne :	» 4.000,—	pour le développement des œuvres de protection de l'enfance.
Croix-Rouge bulgare :	» 1.000,—	pour l'organisation de cours de samaritaines dans dix villes principales.

- Croix-Rouge guatémaltèque : fr. 2.000,— pour l'organisation d'un dispensaire pour la lutte contre la tuberculose.
- Croix-Rouge hellénique : » 1.000,— pour le développement de sections de secours.
- Croix-Rouge hongroise : » 1.500,— pour le développement de la lutte contre la tuberculose dans les sections locales.
- Croix-Rouge paraguayenne : » 4.000,— pour le secours et l'éducation de 700 orphelins de guerre.
- Croix-Rouge tchécoslovaque : » 1.000,— pour la construction dans les Hautes Tatras d'un pavillon pour enfants menacés de tuberculose.

**Seizième distribution des revenus du Fonds
de l'impératrice Shôken en 1937**

- Croix-Rouge autrichienne : fr. 1.000,— pour son sanatorium de Grimmenstein.
- Croix-Rouge bulgare : » 1.000,— pour l'organisation de cours de premiers secours pour les élèves des deux dernières classes de tous les gymnases.
- Croix-Rouge costaricienne : » 1.000,— pour la création d'un dispensaire.
- Croix-Rouge de Dantzig : » 1.000,— pour la formation de samaritaines.
- Croix-Rouge hongroise : » 3.000,— pour le développement de l'action anti-tuberculeuse des sections locales de la Croix-Rouge et pour l'organisation de la 1^e Conférence technique internationale de secours aériens (Budapest, juin 1937).
- Croix-Rouge de l'Inde : » 1.000,— pour l'organisation d'une conférence sur la protection de l'enfance, pour le sanatorium de Simla et pour les premiers secours sur route.
- Croissant-Rouge de l'Irak : » 1.000,— pour la protection de l'enfance.
- Croix-Rouge paraguayenne : » 1.000,— pour la protection de la mère et de l'enfant abandonnés.
- Croix-Rouge yougoslave : » 1.000,— pour les secours aux enfants atteints de tuberculose.

Comité international de la
Croix-Rouge et Ligue des
Sociétés de la Croix-Rouge : fr. 4.000,— pour l'organisation de la
Conférence d'experts des
25 au 29 janvier 1937
relative à l'établisse-
ment de services de
secours et au rôle de
l'infirmière en temps de
guerre et de calamité.

**Dix-septième distribution des revenus du Fonds
de l'impératrice Shôken en 1938**

Croix-Rouge allemande :	fr. 1.000,—	pour le sanatorium de Grimmenstein, selon de- mande présentée par l'ancienne Croix-Rouge autrichienne, le 22 sep- tembre 1937.
Croix-Rouge hellénique :	» 2.000,—	pour le sanatorium de Voula en faveur des enfants souffrant de la tuberculose des os.
Croix-Rouge hongroise :	» 2.000,—	pour aider les sections locales dans la lutte contre la tuberculose.
Croix-Rouge lettone :	» 2.000,—	pour la lutte préventive contre la tuberculose, dispensaires ruraux.
Croix-Rouge polonaise :	» 1.500,—	pour infirmières at- teintes de tuberculose.
Croix-Rouge yougoslave :	» 2.000,—	pour le traitement d'en- fants tuberculeux.
Comité international de la Croix-Rouge et Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge :	» 5.000,—	pour quatre bourses d'études à remettre à quatre Sociétés nation- ales de la Croix-Rouge en vue de la formation d'assistantes sociales chargées de secrétariats d'informations privées (préconisées par les réso- lutions XII et XXVIII des XIV ^e et XV ^e Con- férences internationales de la Croix-Rouge).